



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnités

Question écrite n° 10945

## Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les primes de fin d'année accordées aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale. En effet, la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire qui modifie en son article 70 le troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale est sujet à de multiples interprétations pour le cumul du régime indemnitaire et des compléments de rémunération des fonctionnaires et agents territoriaux. En effet, le cumul de ces avantages acquis était accepté par le Conseil d'Etat à condition qu'il ne dépasse pas le régime imposé aux agents de l'Etat. Mais aujourd'hui cette prime de fin d'année, dite « 13e mois », est parfois remise en cause par les préfetures et les chambres régionales des comptes. De plus, il semble que « seuls les fonctionnaires en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 » puissent bénéficier de ce cumul. L'extension aux agents non titulaires et aux fonctionnaires recrutés après cette date semble compromis. Enfin, aucune précision n'a jusqu'à présent été apportée pour la revalorisation de ces compléments de rémunération. Au vu de ces éléments, il lui demande donc de bien vouloir l'informer de la position du Gouvernement sur ce sujet afin de pouvoir transmettre ces éléments aux collectivités locales qui s'interrogent sur leurs actions possibles et renseigner aussi les agents des collectivités locales sur ce sujet.

## Texte de la réponse

La modification de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a eu pour objet de répondre à deux types de difficultés : d'une part, à compter de la loi du 16 décembre 1996, les compléments de rémunération collectivement acquis ne peuvent être valablement maintenus que si les collectivités et établissements les intègrent dans leur budget. Cette modification répond à un objectif de clarification des comptes des collectivités locales. Tout avantage revêtant le caractère d'un complément de rémunération qui continuerait à être versé par le biais d'une association serait donc irrégulier. D'autre part, les avantages validés au titre de l'article 111 peuvent être versés nonobstant la limite prévue par ailleurs par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. S'agissant des bénéficiaires, comme cela a été indiqué au cours des débats parlementaires, cette modification ne vise « en aucun cas à remettre en cause l'équilibre du régime juridique » précédemment applicable. L'interprétation traditionnellement faite par le ministère chargé des collectivités locales, d'ailleurs rappelée dans la circulaire du 18 février 1997, reste donc valable. Elle se fonde sur la volonté du législateur, exprimée dès 1983 au Sénat lors des débats parlementaires sur la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, au cours desquels le ministre de l'intérieur a expressément confirmé que le dispositif institué par l'article 111 valait également pour les non-titulaires. En outre, tous les agents des collectivités concernées peuvent en bénéficier quelle que soit la date de leur recrutement mais à la seule condition que les collectivités d'accueil aient institué ces avantages avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984. Une disposition levant les ambiguïtés, qui pouvaient exister sur ce point, vient d'être votée par le Parlement dans le cadre de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Les avantages validés au titre de l'article 111 ne peuvent pas être revalorisés sauf

dans le cas où une clause de revalorisation existait avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984.

## Données clés

**Auteur** : [M. Yves Bur](#)

**Circonscription** : Bas-Rhin (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 10945

**Rubrique** : Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 mars 1998, page 1149

**Réponse publiée le** : 27 juillet 1998, page 4151